



P.M.F.R.

BOUTEILLES DU NOUVEAU POUR L'ALU

Le nouvel arrêté du 17 décembre 1997, publié au journal officiel du 20 janvier 1998 modifie, notamment, la périodicité des réépreuves des bouteilles en aluminium.

Art 8 - L'arrêté du 20 février 1985 modifié susvisé relatif au renouvellement de l'épreuve des bouteilles en acier utilisées pour la plongée sous-marine est modifié comme suit :

Dans le titre de cet arrêté ainsi que dans l'article 1^{er}, les mots "en acier" sont remplacés par : "métalliques" et le mot : "sous-marine" est remplacé par "subaquatique".

Art 9 - L'arrêté du 18 novembre 1986 modifié susvisé portant dérogation à l'arrêté du 20 février 1985 modifié relatif au renouvellement de l'épreuve des bouteilles en acier utilisées pour la plongée sous-marine est modifié comme suit :

Dans le titre de cet arrêté, les mots "en acier" sont remplacés par : "métalliques" et le mot : "sous-marine" est remplacé par "subaquatique".

Ainsi, les bouteilles en aluminium non inscrites sur un registre de club ou association et donc non soumises à l'inspection visuelle annuelle par un T.I.V. devront être réévaluées tous les deux ans contre cinq ans auparavant. ■